Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°86-2018-115

PUBLIÉ LE 26 OCTOBRE 2018

Sommaire

Direction départementale des territoires

86-2018-10-24-001 - AP 2018 DDT 600 interdisant provisoirement la pratique de la chasse sur le territoire de l'ACCA de Lauthiers (2 pages) Page 3

86-2018-10-23-005 - AP 2018 DDT 652 Fixant la liste des terrains à retirer du territoire de l'ACCA de Chauvigny (4 pages) Page 6

86-2018-10-23-006 - AP 2018 DDT 653 Fixant la liste des terrains à retirer du territoire de l'ACCA de Valdivienne (2 pages) Page 11

86-2018-10-25-004 - AP 2018 DDT 655 Portant prolongation de l'interdiction temporaire des manœuvres de vannes sur tous les cours d'eau du département de la Vienne (2 pages) Page 14

86-2018-10-25-005 - AP 2018 DDT 657 Portant prolongation de l'interdiction temporaire de remplissage des plans d'eau dans le département de la Vienne (2 pages) Page 17

86-2018-10-25-002 - Arrêté 2018-DDT-ACOT-632 portant dérogation à la règle de l'urbanisation limitée dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme de la commune de CLOUÉ (2 pages) Page 20

86-2018-10-25-001 - Arrêté 2018-DDT-ACOT-633 portant dérogation à la règle de l'urbanisation limitée dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme de la commune de SAINT-SAUVANT (2 pages) Page 23

86-2018-10-25-006 - Portant réglementation temporaire de la circulation pour la réalisation d'enquêtes routières Origine – Destination sur les RN147 et RD741 sur le territoire des communes de Nieul, Lussac-les-Châteaux et Saint-Martin-l'Ars (4 pages) Page 26

PREFECTURE de la VIENNE

86-2018-10-25-003 - Arrêté n°2018-DCL/BER-395 en date du 25 octobre 2018 modifiant la composition de la Commission locale des transports publics particuliers de personnes de la Vienne (6 pages) Page 31

86-2018-10-26-001 - avis du 13092018 de la commission nationale d'aménagement commercial relatif à l'extension d'un ensemble commercial à Châtellerault (2 pages) Page 38

86-2018-10-23-004 - Décision 23102018 de la CDAC autorisant la régularisation de deux commerces situés dans la galerie marchande de l' ensemble commercial des Cordeliers à Poitiers (4 pages) Page 41

Direction départementale des territoires

86-2018-10-24-001

AP 2018 DDT 600 interdisant provisoirement la pratique de la chasse sur le territoire de l'ACCA de Lauthiers

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2018 – DDT – 600

En date du 24 OCT. 2018

Interdisant provisoirement la pratique de la chasse sur le territoire de l'ACCA de Lauthiers

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L 422-2 à L 422-6, L 422-8 à L 422-27, R 422-1 à R 422-11 et R 422-17 à R 422-68 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-SPM-87 en date du 24 juin 1970 relatif à la création d'une ACCA dans la commune de Lauthiers ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 71-SPM-111 du 22 avril 1971 portant agrément de l' ACCA de Lauthiers ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-DDT-436 du 18 juillet 2018 nommant un comité de gestion provisoire pour l'ACCA de Lauthiers suite à la démission collective des membres du conseil d'administration ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC Préfète de la Vienne (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-SG-DCPPAT-017 du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2018-DDT-28 du 2 mai 2018 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne ;

Vu l'avis de convocation à l'assemblée générale des membres de l'ACCA de Lauthiers du 11 septembre 2018 organisée par le comité de gestion ;

Vu le certificat d'affichage en mairie de l'avis de convocation ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale du 11 septembre 2018 établissant que le conseil d'administration de l'ACCA de Lauthiers n'a pu être constitué faute de candidatures ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Considérant l'article R 422-3 du Code de l'environnement, prévoyant la possibilité de suspendre l'exercice de la chasse sur tout en partie du territoire de l'ACCA en cas de violation des statuts et, d'une manière générale, de violation des dispositions législatives et réglementaires relatives aux ACCA ;

Considérant que l'ACCA de Lauthiers se trouve actuellement dépourvue de dirigeants ;

Considérant que, dans ces conditions, l'organisation de la chasse ne peut être assurée sur le territoire de l'ACCA de Lauthiers ;

Arrête

Article 1er : L'exercice de la chasse sur le territoire de l'ACCA de Lauthiers est suspendu jusqu'à l'élection d'un nouveau conseil d'administration et la désignation d'un bureau.

Article 2 : Le comité de gestion nommé le 18 juillet 2018 pour une durée maximum d'un an est maintenu afin d'organiser de nouveau et au plus tard le 18 juillet 2019 l'élection des 6 membres du conseil d'administration de l'ACCA de Lauthiers.

Toutefois, s'il s'avère que le nombre de candidats à l'élection est inférieur à 6, le nombre des membres du conseil d'administration sera réduit à 3.

Article 3 : En tant que de besoin, notamment en cas de dégâts, la régulation du gibier sera assurée par M. Sébastien DUPUIS, lieutenant de louveterie de la sixième circonscription ou son suppléant, et ce aussi longtemps que l'ACCA de Lauthiers sera dépourvue de dirigeants.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.
Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, celui-ci fait l'objet d'un rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans un délai de deux mois suivant l'expiration de ce premier délai de deux mois.
Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 5 : Le secrétaire général de la sous-préfecture de Montmorillon, le directeur départemental des territoires de la Vienne, le maire de Lauthiers, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne, le chef du service départemental de l'ONCFS, le lieutenant de louveterie M. Sébastien DUPUIS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant au moins 10 jours à la mairie de Lauthiers et qui sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la Vienne.

Pour la préfète et par délégation

Le Directeur Départemental

Éric SIGALAS

Direction départementale des territoires

86-2018-10-23-005

AP 2018 DDT 652 Fixant la liste des terrains à retirer du territoire de l'ACCA de Chauvigny

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2018 – DDT – 652

En date du 23 octobre 2018

Fixant la liste des terrains à retirer du territoire de l'association communale de chasse agréée de Chauvigny

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L 422-10 à L 422-20 et R 422-42 à R 422-61 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-SPM-83 du 24 juin 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Chauvigny ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 74-SPM-126 du 18 juin 1974 modifiant l'arrêté n° 70-SPM-83 du 24 juin 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'A.C.C.A. de Chauvigny ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 79-SPM-284 du 30 août 1979 relatif à la création d'une A.C.C.A. dans la commune de Chauvigny ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 79-SPM-318 du 9 octobre 1979 portant agrément de l'A.C.C.A. de Chauvigny ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC Préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-SG-DCPPAT-017 du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2018-DDT-40 du 3 octobre 2018 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne ;

Vu la demande de retrait formulée par Monsieur Franck ARCHAMBAUD le 31 juillet 2017 et complétée le 30 mars 2018 ;

Vu les documents justificatifs produits à l'appui de la demande de retrait ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 10 avril 2018 adressé à Monsieur Jean MOREAU, président de l'A.C.C.A. de Chauvigny ;

Vu l'absence de réponse au courrier susvisé du 10 avril 2018 ;

Considérant les articles L 422-10, L 422-13, L 422-18, R 422-52, R 422-53 du Code de l'environnement, prévoyant la possibilité pour le propriétaire de terrains d'un seul tenant d'une étendue supérieure au seuil d'opposition d'obtenir leur retrait de l'ACCA à l'expiration de chaque période de cinq ans avec un préavis de 6 mois ;

Considérant que dans le département de la Vienne, le seuil d'opposition est fixé à 40 hectares ;

Considérant que les parcelles ZM 56 et ZM 519 ne se touchant en aucun point, les parcelles ZM 53, 54, 55, 56, 58, 78, 239, 240, 393, 394, 395, 396, 397, 398, 400, 401, 402, 403, 404 sont isolées du reste de la propriété ;

Considérant que, hormis les parcelles ci-dessus désignées et déduction faite de la surface comprise dans un rayon de 150 mètres autour des habitations, les parcelles faisant l'objet de la demande de retrait constituent un ensemble d'un seul tenant d'une superficie supérieure à 40 hectares ;

Arrête

Article 1er : Les parcelles ci-dessous désignées font l'objet d'un retrait des territoires dévolus à l'association communale de chasse agréée de Chauvigny :

Références cadastrales	Superficie
0U1965 0U1966 0U1968 0U1972 0U1974 0U1975 0U1980 0U1981 0U1982 0U1990 0U1991 0U1994 0U1996 0U2001 0U2006 0U2007 0U2011 0U2012 0U2015 0U2016 0U2017 0U2025 0U2031 0U2039 0U2041 0U2042 0U2044 0U2049 0U2050 0U2051 0U2052 0U2054 0U2055 0U2056 0U2057 0U2059 0U2075 0U2076 0U2077 0U2079 0U2081 0U2082 0U2083 0U2084 0U2085 0U2086 0U2087 0U2761 BP0038 BP0039 BP0040 ZM0082 ZM0087 ZM0088 ZM0090 ZM0091 ZM0092 ZM0093 ZM0105 ZM0106 ZM0111 ZM0112 ZM0113 ZM0114 ZM0115 ZM0116 ZM0118 ZM0119 ZM0120 ZM0121 ZM0122 ZM0123 ZM0127 ZM0128 ZM0129 ZM0130 ZM0131 ZM0132 ZM0133 ZM0134 ZM0135 ZM0136 ZM0137 ZM0138 ZM0139 ZM0140 ZM0141 ZM0142 ZM0143 ZM0144 ZM0145 ZM0150 ZM0151 ZM0152 ZM0153 ZM0154 ZM0155 ZM0169 ZM0195 ZM0196 ZM0199 ZM0200 ZM0201 ZM0265 ZM0270 ZM0272 ZM0273 ZM0274 ZM0284 ZM0285 ZM0286 ZM0288 ZM0292 ZM0294 ZM0296 ZM0297 ZM0299 ZM0300 ZM0333 ZM0334 ZM0352 ZM0355 ZM0367 ZM0368 ZM0369 ZM0371 ZM0372 ZM0373 ZM0375 ZM0378 ZM0379 ZM0380 ZM0381 ZM0382 ZM0383 ZM0384 ZM0385 ZM0387 ZM0388 ZM0389 ZM0391 ZM0392 ZM0408 ZM0409 ZM0413 ZM0415 ZM0416 ZM0421 ZM0423 ZM0424 ZM0426 ZM0427 ZM0429 ZM0440 ZM0441 ZM0442 ZM0443 ZM0444 ZM0446 ZM0447 ZM0456 ZM0457 ZM0459 ZM0460 ZM0461 ZM0466 ZM0467 ZM0480 ZM0486 ZM0487 ZM0488 ZM0491 ZM0493 ZM0494 ZM0504 ZM0505 ZM0509 ZM0511 ZM0514 ZM0517 ZM0518 ZM0519 ZM0520 ZM0521 ZM0522 ZM0523 ZM0524 ZM0525 ZM0526 ZM0527 ZM0528 ZM0593 ZM0595 ZN0011 ZN0013 ZN0014 ZN0015 ZN0016 ZN0017 ZN0018 ZN0021 ZN0022 ZN0023 ZN0024 ZN0027 ZN0028 ZN0029 ZN0030 ZN0032 ZN0034 ZN0035 ZN0046 ZN0047 ZN0048 ZN0050 ZN0051 ZN0093 ZN0094 ZN0095 ZN0096 ZN0097 ZN0099 ZN0100 ZN0101 ZN0102 ZN0104 ZN0105 ZN0106 ZN0107 ZN0108 ZN0109 ZN0110 ZN0112 ZN0113 ZN0114 ZN0115 ZN0116 ZN0117 ZN0118 ZN0119 ZN0120 ZN0121 ZN0122 ZN0123 ZN0124 ZN0128 ZN0129 ZN0130 ZN0132 ZN0135 ZN0136 ZN0137 ZN0138 ZN0156 ZN0162 ZN0164 ZN0189 ZN0191 ZN0194 ZN0195 ZN0198 ZN0216 ZN0217 ZN0218 ZN0226 ZN0227 ZN0229 ZN0230 ZN0231 ZN0232 ZN0241 ZN0242 ZN0262 ZN0265 ZN0266 ZN0268 ZN0270 ZN0271 ZN0352 ZN0355 ZN0358 ZN0359	80 ha 70 a 87 ca

Article 2 : Le retrait des parcelles désignées à l'article 1er prend effet dès la notification du présent arrêté, la période quinquennale en cours ayant expiré le 9 octobre 2018.

Article 3 : Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse est tenu de procéder à la signalisation du périmètre de son territoire matérialisant l'interdiction de chasser au moyen de pancartes portant la mention « chasse gardée » placées, pour le moins, à proximité de chaque point de passage vers le fonds concerné.

Article 4 : Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.
Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans un délai de deux mois suivant l'expiration de ce premier délai de deux mois.
Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 6: L'exécution du présent arrêté est confiée au président de l'A.C.C.A. de Chauvigny. L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et sera affiché pendant au moins 10 jours à la mairie de Chauvigny. A l'issue de ce délai de dix jours, un certificat d'affichage sera transmis par la mairie à la direction départementale des territoires.

Article 7 : Une copie de l'arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne,
- Monsieur le Chef du service départemental de la Vienne de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.),
- Monsieur Franck ARCHAMBAUD, Les Places 86300 Leignes sur Fontaine.

Pour la préfète et par délégation

La responsable de l'unité
Forêt - Chasse

Valérie LE VASSEUR

Direction départementale des territoires

86-2018-10-23-006

AP 2018 DDT 653 Fixant la liste des terrains à retirer du territoire de l'ACCA de Valdivienne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2018 – DDT – 653

En date du 23 octobre 2018

Fixant la liste des terrains à retirer du territoire de l'association communale de chasse agréée de Valdivienne

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L 422-10 à L 422-20 et R 422-42 à R 422-61 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-SPM-240 du 26 octobre 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Valdivienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 71-SPM-22 du 3 février 1971 portant agrément de l'A.C.C.A. de Valdivienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-DDT-652 du 23 octobre 2018 fixant la liste des terrains à retirer du territoire de l'A.C.C.A. de Chauvigny ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC Préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-SG-DCPPAT-017 du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2018-DDT-40 du 3 octobre 2018 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne ;

Vu la demande de retrait formulée par Monsieur Franck ARCHAMBAUD le 31 juillet 2017 et complétée le 30 mars 2018 ;

Vu les documents justificatifs produits à l'appui de la demande de retrait ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 29 mars 2018 adressé à Monsieur Gérard MOREAU, président de l'A.C.C.A. de Valdivienne ;

Vu l'absence de réponse au courrier susvisé du 29 mars 2018 ;

Considérant les articles L 422-10, L 422-13, L 422-18, R 422-42, R 422-52, R 422-53 du Code de l'environnement prévoyant la possibilité pour le propriétaire de terrains d'un seul tenant d'une étendue supérieure au seuil d'opposition d'obtenir leur retrait de l'ACCA à l'expiration de chaque période de cinq ans avec un préavis de 6 mois ;

Considérant que dans le département de la Vienne, le seuil d'opposition est fixé à 40 hectares ;

Considérant que les parcelles faisant l'objet de la demande de retrait sont attenantes aux parcelles appartenant à M. Franck ARCHAMBAUD qui ont fait l'objet d'un retrait du territoire de l'ACCA de Chauvigny par l'arrêté susvisé n° 2018-DDT-652 du 23 octobre 2018 ;

Arrête

Article 1er : Les parcelles ci-dessous désignées feront l'objet d'un retrait des territoires dévolus à l'association communale de chasse agréée de Valdivienne :

Références cadastrales	Superficie
ZB0037 ZB0039 ZB0040 ZB0042 ZB0043 ZB0044 ZB0045	2 ha 16 a 20 ca

Article 2 : Le retrait des parcelles désignées à l'article 1er prendra effet à l'expiration de la période quinquennale en cours, soit à compter du 3 février 2021.

Article 3 : Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse est tenu de procéder à la signalisation du périmètre de son territoire matérialisant l'interdiction de chasser au moyen de pancartes portant la mention « chasse gardée » placées, pour le moins, à proximité de chaque point de passage vers le fonds concerné.

Article 4 : Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.
Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans un délai de deux mois suivant l'expiration de ce premier délai de deux mois.
Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 6: L'exécution du présent arrêté est confiée au président de l'A.C.C.A. de Valdivienne. L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et sera affiché pendant au moins 10 jours à la mairie de Valdivienne. A l'issue de ce délai de dix jours, un certificat d'affichage sera transmis par la mairie à la direction départementale des territoires.

Article 7 : Une copie de l'arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne,
- Monsieur le Chef du service départemental de la Vienne de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.),
- Monsieur Franck ARCHAMBAUD, Les Places 86300 Leignes sur Fontaine.

Pour la préfète et par délégation

La responsable de l'unité
Forêt - Chasse

Valérie LE VASSEUR

Direction départementale des territoires

86-2018-10-25-004

AP 2018 DDT 655 Portant prolongation de l’interdiction temporaire des manœuvres de vannes sur tous les cours d’eau du département de la Vienne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE PREFECTORAL 2018_DDT_SEB_655

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Portant prolongation de l'interdiction temporaire des manœuvres de vannes sur tous les cours d'eau du département de la Vienne

La préfète de la Vienne,
Officier de légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier les articles L.211-1 et suivants relatifs au régime général et à la gestion de la ressource dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques,

Vu l'arrêté préfectoral 2018-DDT-SEB-657 interdisant le remplissage des plans d'eau dans le département de la Vienne, jusqu'au 15 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT la faible pluviométrie de ces dernières semaines, et la baisse notable des débits des cours d'eau sur le département de la Vienne, avec des situations d'assecs sur les têtes de bassins ;

CONSIDÉRANT qu'une majorité de cours d'eau présente des débits en situation d'alerte renforcée, voire de coupure, au regard des arrêtés cadre 2018 ;

CONSIDÉRANT que les manœuvres de vannes entraînent des abaissements de cours d'eau et des variations de débit nuisibles pour la salubrité publique et pour les milieux aquatiques ;

CONSIDÉRANT que les manœuvres de vannes en période de basses eaux sont de nature à nuire et porter atteinte à la ressource en eau et aux milieux aquatiques, et plus généralement aux intérêts protégés par l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

ARRETE

Article 1er – Règles générales

L'arrêté préfectoral 2018_DDT_SEB_288 en date du 22 mai 2018, interdisant temporairement les manœuvres de vannes sur tous les cours d'eau du département de la Vienne, est prorogé **jusqu'au 15 décembre 2018 – minuit.**

Article 2 – Mesures d'urgence

En cas de pluviométrie importante entraînant des risques d'inondations pour les biens et les personnes, les manœuvres de vannes sont autorisées sans demande préalable.

Article 3 – Sanctions

Tout contrevenant est passible des sanctions pénales prévues à l'article R 216-9 du Code de l'Environnement.

Article 4 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 5 – Droit et délai de recours

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Vienne, et affiché dès réception dans les mairies du département.
Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication,d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 6- Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,
Les sous-préfets de Châtellerault et Montmorillon,
Les directeurs départementaux des territoires des départements limitrophes (16,36,37,49,79,87),
Le directeur départemental des territoires de la Vienne,
Le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Vienne,
Le directeur départemental de la sécurité publique,
Le Président de la Fédération départementale des associations agréées de la Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
Le chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité,
Le Directeur de l'Agence Régionale de la Santé,
Le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
Les maires concernés,
Les syndicats de rivières du département de la Vienne,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera :

- affiché en mairie
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne,
- adressé pour information aux préfets coordonnateurs de bassin.

A Poitiers, le 25 OCT. 2018

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental

Éric SIGALAS

Direction départementale des territoires

86-2018-10-25-005

AP 2018 DDT 657 Portant prolongation de l’interdiction temporaire de remplissage des plans d'eau dans le département de la Vienne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRÊTE PRÉFECTORAL 2018_DDT_SEB_657

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Portant prolongation de l'interdiction temporaire de remplissage des plans d'eau dans le département de la Vienne

La préfète de la Vienne,
Officier de légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier les articles L.211-1 et suivants relatifs au régime général et à la gestion de la ressource dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques,

Vu l'arrêté préfectoral 2018-DDT-SEB-655 interdisant temporairement les manœuvres de vannes sur tous les cours d'eau du département de la Vienne, jusqu'au 15 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT la faible pluviométrie de ces dernières semaines, et la baisse notable des débits des cours d'eau sur le département de la Vienne, avec des situations d'assecs sur les têtes de bassins ;

CONSIDÉRANT qu'une majorité de cours d'eau présente des débits en situation d'alerte renforcée, voire de coupure, au regard des arrêtés cadre 2018 ;

CONSIDÉRANT que l'alimentation des plans d'eau par le milieu naturel en période de basses eaux est de nature à nuire et porter atteinte à la ressource en eau et aux milieux aquatiques, et plus généralement aux intérêts protégés par l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

ARRETE :

Article 1er – Règles générales

L'arrêté préfectoral 2018_DDT_SEB_287 en date du 22 mai 2018, interdisant le remplissage des plans d'eau dans le département de la Vienne, à partir des cours d'eau ou des forages en nappe souterraine, par pompage, prise d'eau, dérivation ou alimentation gravitaire, est prorogé jusqu'au **15 décembre 2018 – minuit.**

Article 2 – Sanctions

Tout contrevenant est passible des sanctions pénales prévues à l'article R.216-9 du Code de l'Environnement.

Article 3 – **Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 4 – **Droit et délai de recours**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Vienne, et affiché dès réception dans les mairies du département.
Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 5- **Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,
Les sous-préfets de Châtellerault et Montmorillon,
Le directeur départemental des territoires,
Le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Vienne,
Le directeur départemental de la sécurité publique,
Le Président de la Fédération départementale de la Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
Le chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité,
Le Directeur de l'Agence Régionale de la Santé,
Le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
Les maires concernés,
Les syndicats de rivière du département de la Vienne,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera :

- affiché en mairie
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne,
- adressé pour information aux préfets coordonnateurs de bassin.

A Poitiers, le 25 OCT. 2018
Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental

Éric SIGALAS

Direction départementale des territoires

86-2018-10-25-002

Arrêté 2018-DDT-ACOT-632 portant dérogation à la règle de l'urbanisation limitée dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme de la commune de CLOUÉ

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRÊTE n°2018 - DDT - 632
portant dérogation à la règle de l'urbanisation limitée
dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme de la commune de
SAINT SAUVANT

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.142-4 à L.142-5 et R.142-2 à R.142-3 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Saint Sauvant en date du 16 février 2015 prescrivant la révision de son Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

VU la délibération du conseil communautaire de Grand Poitiers communauté urbaine en date du 31 mars 2017 décidant de poursuivre la procédure de révision du PLU initiée par la commune de Saint Sauvant ;

VU la délibération du conseil communautaire de Grand Poitiers communauté urbaine en date du 22 juin 2018 arrêtant le projet de PLU ;

VU la demande de dérogation en date du 27 juillet 2018 réceptionnée en préfecture de la Vienne le 30 juillet 2018 ;

VU l'avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 16 octobre 2018 ;

VU l'avis du syndicat mixte pour l'aménagement du Seuil du Poitou en date du 1er octobre 2018 ;

VU l'avis de synthèse des services de l'État sur le projet arrêté de PLU en date du 28 septembre 2018 ;

Considérant que les zones ouvertes à l'urbanisation – au sein du bourg et du hameau de Nillé - sont situées dans le prolongement des parties actuellement urbanisées et en cohérence avec la trame urbaine existante et qu'elles ne conduisent pas à une consommation excessive d'espace ;

Considérant que les sites concernés sont déconnectés des continuités écologiques du territoire et n'impactent pas d'espaces importants pour la biodiversité ;

Considérant que l'urbanisation envisagée ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1:
L'ouverture à l'urbanisation des secteurs constructibles du plan local d'urbanisme, identifiés dans l'annexe jointe, est accordée sur la commune de Saint Sauvant.

Article 2 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Poitiers, le 25 OCT. 2018

La Préfète,

Isabelle DILHAC

Direction départementale des territoires

86-2018-10-25-001

Arrêté 2018-DDT-ACOT-633 portant dérogation à la règle de l'urbanisation limitée dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme de la commune de SAINT-SAUVANT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRÊTE n°2018 - DDT - 633
portant dérogation à la règle de l'urbanisation limitée
dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de CLOUÉ

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.142-4 à L.142-5 et R.142-2 à R.142-3 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Cloué en date du 26 novembre 2015 prescrivant l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

VU la délibération du conseil communautaire de Grand Poitiers communauté urbaine en date du 17 février 2017 décidant de poursuivre la procédure d'élaboration du PLU initiée par la commune de Cloué ;

VU la délibération du conseil communautaire de Grand Poitiers communauté urbaine en date du 22 juin 2018 arrêtant le projet de PLU ;

VU la demande de dérogation en date du 27 juillet 2018 réceptionnée en préfecture de la Vienne le 30 juillet 2018 ;

VU l'avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 16 octobre 2018 ;

VU l'avis du syndicat mixte pour l'aménagement du Seuil du Poitou en date du 1er octobre 2018 ;

VU l'avis de synthèse des services de l'État sur le projet arrêté de PLU en date du 28 septembre 2018 ;

Considérant que les zones ouvertes à l'urbanisation - aux franges du bourg, au sein des hameaux de Roche et de La Brillière et du secteur urbain à vocation économique de la Mélusine - sont situées dans le prolongement des parties actuellement urbanisées et en cohérence avec la trame urbaine existante et qu'elles ne conduisent pas à une consommation excessive d'espace ;

Considérant que les sites concernés sont déconnectés des continuités écologiques du territoire et n'impactent pas d'espaces importants pour la biodiversité ;

Considérant que l'urbanisation envisagée ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1:
L'ouverture à l'urbanisation des secteurs constructibles du plan local d'urbanisme, identifiés dans l'annexe jointe, est accordée sur la commune de Cloué.

Article 2 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Poitiers, le 25 OCT. 2018

La Préfète,

Direction départementale des territoires

86-2018-10-25-006

Portant réglementation temporaire de la circulation pour la réalisation d'enquêtes routières Origine – Destination sur les RN147 et RD741 sur le territoire des communes de Nieul, Lussac-les-Châteaux et Saint-Martin-l’Ars

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction départementale des territoires de la Vienne

Service Prévention des Risques et d'Animation Territoriale
Cadre de Vie Sécurité Routière

ARRETE N° 2018 DDT 658

Portant réglementation temporaire de la circulation pour la réalisation d'enquêtes routières Origine – Destination sur les RN147 et RD741 sur le territoire des communes de Nieul, Lussac-les-Châteaux et Saint-Martin-l'Ars

Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la route et notamment ses articles R411; R 432-7 ;

Vu le code de la voirie routière, et notamment l'article L111-1;

Vu le décret n°2010-146 en date du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, a l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'article 25 du titre II de la loi N°82-213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi N°82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le décret n°2006-235 en date du 27 février 2006, relatif à l'organisation des enquêtes routières au bord des routes ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par arrêtés successifs ;

Vu la circulaire du Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer fixant annuellement le calendrier des jours hors chantiers 2018 ;

Vu la demande de la DREAL Nouvelle Aquitaine de mise en œuvre d'un dispositif d'enquêtes routières afin d'appréhender les déplacements des usagers dans le cadre de l'étude des déplacements sur l'itinéraire Limoges-Poitiers.

Vu les dossiers d'exploitation établi par la société EMC pour le compte de la DREAL Nouvelle Aquitaine, signalant l'emplacement, la description des postes d'enquête, les modalités d'interception, approuvés par les gestionnaires, la Direction Interdépartementale des Routes du Centre-Ouest et le Conseil Départemental de la Vienne;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Commandant en second de l'EDSR 86 en date du 23 octobre 2018

Vu l'avis favorable de la DIR Centre-Ouest en date du 18 octobre 2018

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de la Vienne en date du 15 octobre 2018

Vu l'arrêté n° 2018 - SG - DCPPAT - 017 en date du 27 avril 2018 donnant délégation de signature de Madame la Préfète à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur Départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision 2018 - DDT - 40 en date du 3 octobre 2018, donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation sur les voies RN147 et RD741 pour permettre le bon déroulement d'une enquête de circulation, par interrogation directe des usagers sur la voie publique effectuée par la société EMC, réalisatrice de l'enquête ;

Considérant qu'il importe de prendre toutes les dispositions en vue d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des agents chargés d'enquêter, tout en réduisant au minimum les entraves à la circulation ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

A la demande de la DREAL Nouvelle Aquitaine il sera procédé à une enquête routière par interviews des automobilistes et des poids-lourds sur les RN147 et RD741. Ces enquêtes portent sur l'origine, la destination et le motif des déplacements dans le cadre de l'étude des déplacements sur l'itinéraire Limoges-Poitiers.

Cette enquête sera réalisée par la société EMC domiciliée au 5 rue Jean Macé – 191 résidence Cheverny – 94120 Fontenay-sous-Bois.

ARTICLE 2 :

Ces enquêtes auront lieu le jeudi 8 et mardi 13 novembre 2018 de 7h00 à 19h00 sur les voies visées ci-après aux jours et lieux indiqués :

Nom du poste - Commune	Lieu	Sens	Date
Poste 1 : RN147 - Nieul	Délaissé	Vers Limoges	Jeudi 8 novembre
Poste 2 : RN147-Lussac-les-Châteaux	Parking face au relais	Vers Poitiers	Jeudi 8 novembre
Poste 3 : RD741 - Saint-Martin-l'Ars	Parking à l'entrée de Saint-Martin-l'Ars	Vers Pressac	Mardi 13 novembre

Les véhicules légers, utilitaires légers et poids lourds seront enquêtés sur les axes indiqués et dans un seul sens de circulation. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux déplacements liés aux missions de sécurité exercées par les personnels de police, de gendarmerie, ainsi qu'aux véhicules de secours ou d'urgence.

ARTICLE 3 :

Le sondage par interview au poste d'enquête se réalisera sur une journée complète de 7h00 à 19h00. L'interrogation des usagers nécessite un temps moyen inférieur à 60 secondes. Les données recueillies auprès des usagers ne sont pas nominatives. L'enquête se déroule sous le contrôle technique de la Direction Territoriale Sud-Ouest du CEREMA.

ARTICLE 4 :

L'interception des véhicules sur les RN147 et RD741 est réalisée au moyen de feux tricolores provisoires installés sur les sites conformément au décret n°2006-235 du 27 février 2006 relatif aux enquêtes de circulation au bord des routes.

Des panneaux provisoires signaleront l'opération aux usagers en amont des postes d'enquête conformément à la réglementation.

La mise en place de cette signalisation sera effectuée par la société EMC conformément aux dossiers d'exploitation joints; sous contrôle des gestionnaires des routes concernées.

Le dispositif temporaire de signalisation nécessaire sera mis en œuvre au plus tard environ 30 minutes avant l'heure de début de l'enquête.

Cette signalisation devra être conforme aux dispositions en vigueur, notamment l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1-8ème partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 ;

Ces dispositifs ne devront pas perturber les déplacements liés aux missions de sécurité exercées par les personnels de police, de gendarmerie ou des services de secours.

En cas de perturbations sur les conditions habituelles de circulation, le dispositif sera prématurément levé sur simple demande du gestionnaire de la voie ou des forces de police.

ARTICLE 5 :

En application de l'article R432-7 du code de la route, les personnels des administrations ou des entreprises appelés à mettre en œuvre l'enquête sont spécialement autorisés à disposer le matériel nécessaire sur les bretelles d'autoroutes, sections de routes nationales, section de route départementale, sections de voies communales concernées, dans les zones requises par l'application de l'article premier du présent arrêté, et à y circuler à pied. Le détenteur du pouvoir de police et le gestionnaire de la voirie en sont informés.

ARTICLE 6 :

Les enquêteurs devront être vêtus d'équipement de protection individuel (E.P.I) à haute visibilité de classe 2 ou de classe 3, conforme à la norme européenne EB471 sans préjudice des exigences en matière de sécurité propres aux différents Gestionnaires auxquelles devront se conformer le personnel de la société EMC.

ARTICLE 7 :

Dans le cas d'intempéries, de problème technique ou de toute autre cas de force majeur, l'enquête prévue à l'article premier du présent arrêté pourra être reportée les Mardi 13, Jeudi 15, mardi 20, jeudi 22, mardi 27 ou jeudi 29 novembre 2018. Le gestionnaire de voirie ainsi que le maire de la commune concernée devront être préalablement informés de tout changement de date de l'enquête.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes de Nieul, Lussac-les-Châteaux et Saint-Martin-l'Ars par le soin de leur maire, Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne, Monsieur le Directeur de la DREAL, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Fait à POITIERS, le 25 octobre 2018

Pour la Préfète du département de la Vienne
et par Délégation,
Pour le Directeur Départemental des territoires
Le Responsable de Cadre de Vie Sécurité Routière

F. BERNERON

PREFECTURE de la VIENNE

86-2018-10-25-003

Arrêté n°2018-DCL/BER-395 en date du 25 octobre 2018 modifiant la composition de la Commission locale des transports publics particuliers de personnes de la Vienne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET
DE LA LEGALITE
Bureau des élections et de la réglementation

ARRETE n°2018-DCL/BER-395
en date du 25 OCT. 2018
modifiant la composition de la Commission locale des transports publics particuliers de personnes de la Vienne

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des transports ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles et L.2213-33, L.3642-2 et L.5211-9-2 ;

VU le code de la consommation, notamment son article L.811-1 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R.133-1 à R.133-15 ;

VU le code du travail, notamment ses articles L.2121-1 et L.2151-1 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment son article L.322-5 ;

VU la loi n°2014-1104 du 1er octobre 2014 dite Loi Thévenoud relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

VU la loi n°2016-1920 du 29 décembre 2016 dite loi Grandguillaume relative à la régulation, à la responsabilisation et à la simplification dans le secteur du transport public particulier de personnes ;

VU le décret n°72-997 du 2 novembre 1972 relatif à l'organisation de l'industrie du taxi ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2009-613 du 4 juin 2009 modifiant le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2014-597 du 6 juin 2014 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n°2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses taxi ;

VU le décret n°2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;

VU le décret du Président de la République en date du 9 août 2017 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, en qualité de Préfète de la Vienne ;

VU le décret du Président de la République en date du 6 avril 2016 portant nomination de Monsieur Emile SOUMBO, en qualité de sous préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne

VU l'arrêté n°2018-SG-DCPPAT-039 en date du 17 octobre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-DCL/BER-116 en date du 3 avril 2018 modifiant la composition de la Commission locale des transports publics particuliers de personnes de la Vienne ;

VU la nouvelle désignation de membres à siéger du Groupement de gendarmerie de la Vienne en date du 15 octobre 2018 suite au départ de Monsieur Jean CHEVASSU ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de modifier la composition des membres siégeant au titre du collège des représentant de l'Etat ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

A - La commission locale des transports publics particuliers de personnes placée sous la présidence du Préfet ou son représentant, est composée comme suit :

I – MEMBRES SIEGEANT AVEC VOIX DELIBERATIVE

1er Collège de représentants de l'Etat :

- Direction départementale de la sécurité publique

Titulaire : M. Jean- Luc DECOU
Suppléant : M Benoît BALUTEAUD

- Groupement de gendarmerie de la Vienne

Titulaire : M. Sacha DAMM
Suppléant : M Stéphane MAQUA

- Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement

Titulaire : M. Yves ROUQUIER
Suppléante : Mme Isabelle MOURET

- Direction départementale de la protection de la population

Titulaire : M. Jean-Pierre PETIT
Suppléante : Mme Francine PASCAUD

2ème Collège de représentants des professionnels :

- Syndicat Départemental des Artisans Taxis de la Vienne :

Titulaires : M. Aydin AKIN
M. David DUCLAUD

Suppléants : M. Grégory TISSERAND
M. Taoufik ZARROUK

- Union des Taxis indépendants de la Vienne (F F T P) :

Titulaires : M. Pascal PAQUEREAU
M. Franck PILOT

Suppléants : M. Laurent BOUFFARD
M. Franck BOUILLAC

- Syndicat Arc Atlantique taxis 86 :

Titulaire : M. André VALOTEAU
Suppléant : M. Jean-Marc CHAIGNEAU

3ème Collège de représentants des collectivités territoriales *:*

❖ **Au titre des Autorités Organisatrices des transports *:***

- Communauté urbaine Grand Poitiers :

Titulaire : M. Gilles MORISSEAU
Suppléante : Mme Anne GERARD

- Communauté d'agglomération du Pays Châtelleraudais :

Titulaire : M. Bruno SULLI
Suppléante : Mme Pascale MOREAU

❖ **Au titre des Autorités chargées de la délivrance des autorisations de stationnement :**

- Commune de Poitiers :

- Titulaire : M. Christian PETIT
- Suppléante : Mme Patricia PERSICO

- Commune de Châtellerault :

- Titulaire : M. Gilles MAUDUIT
- Suppléante : Mme Béatrice ROUSSENQUE

- Commune rurale :

- Titulaire : M. Jacky ROY (Maire d'Archigny)
- Suppléante : Mme Annette SAVIN (Maire de Cissé)

4ème Collège de représentants des associations :

- Union départementale des consommateurs de la Vienne « Que Choisir »

- Titulaire : M. Daniel DEMEOCQ
- Suppléante : Mme Jeanne-Marie GRANGER

- Association Force Ouvrière de défense des consommateurs et des locataires de la Vienne :

- Titulaire : M. Jacques MARCENNE
- Suppléant : M. Jean-Yves GRANET

- Fédération des Aînés Ruraux de la Vienne

- Titulaire : M. Gérard VILAIN
- Suppléante : Mme Danielle LEBERRE

- Union Départementale des Associations Familiales de la Vienne

- Titulaire : M. Daniel SAUVETRE
- Suppléant : M. Christian-Jacques MALATIA

- Association prévention routière de la Vienne

- Titulaire : M. Jean-Pierre FAVREAU
- Suppléant : M. Jean-Guy PIERRON

II – MEMBRES SIEGEANT AVEC VOIX CONSULTATIVE

- Mme la Présidente de la Chambre des métiers et de l'Artisanat de la Vienne ou son représentant

- Mme la Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Vienne ou son représentant

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral n°2018-DCL/BER-116 en date du 3 avril 2018 modifiant la composition de la Commission locale des transports publics particuliers de personnes de la Vienne est abrogé.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la Préfecture de la Vienne, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des membres de la commission. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général

Emile SOUMBO

PREFECTURE de la VIENNE

86-2018-10-26-001

avis du 13092018 de la commission nationale d'aménagement commercial relatif à l'extension d'un ensemble commercial à Châtellerault

avis favorable CNAC

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

VU le code de commerce ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU la demande de permis de construire n° PC 086 066 18 H10006 enregistrée le 15 février 2018 à la mairie de Châtellerault ;

VU le recours exercé par la société « SEBAIL AMENAGEMENT» par l'intermédiaire de son avocat Maître Bernard LAMORLETTE, enregistré le 7 juin 2018 sous le n° 3652D,

dirigé contre l'avis défavorable de la commission départementale d'aménagement commercial de la Vienne du 25 avril 2018,

concernant le projet, porté par la société « SEBAIL AMENAGEMENT» de création d'un ensemble commercial d'une surface de vente de 4 671 m² par la création d'un magasin « BUT » de 2 197 m² et d'un centre automobile de 74 m², portant la surface de vente totale de l'ensemble commercial de 2 400 m² à 4 671 m², à Châtellerault ;

VU l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 10 septembre 2018 ;

VU l'avis du ministre chargé du commerce en date du 10 septembre 2018 ;

Après avoir entendu :

Mme Brigitte SICA, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. Jean-Marie NICOLAÏ, directeur commercial « SEBAIL AMENAGEMENT », M. Thomas LEJEMBLE, directeur développement « BUT », M. Denis PETIT, directeur régional « BUT », Me Bernard LAMORLETTE, avocat ;

M. Renaud RICHÉ, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 13 septembre 2018 ;

CONSIDERANT que le projet consiste en un déplacement de l'actuel magasin « BUT » depuis la zone de l'Etang, à 8,6 km du projet, au sud de Châtellerault, vers la zone industrielle d'Argenson, située au nord de Châtellerault et de la création d'un centre automobile ;

CONSIDERANT que le motif de la délocalisation du magasin « BUT » à Châtellerault est la diminution notoire de la fréquentation par la clientèle de la zone commerciale de l'Etang ; qu'il s'agit d'un site mal desservi par les transports en commun et doté d'une infrastructure routière peu adaptée ; qu'un nombre important de commerces qui y étaient implantés ont déjà quitté la zone ; que l'activité du pétitionnaire, implanté dans cette zone depuis plusieurs années, y est en forte décroissance, mettant aujourd'hui en péril sa survie ; que son départ du site a néanmoins fait l'objet d'une manifestation d'intérêt de la part de l'enseigne LOCABOX qui souhaiterait s'installer dans les locaux laissés vacants par le magasin « BUT », évitant par suite la constitution d'une friche ;

CONSIDERANT que la commune de Châtellerault n'est pas encore couverte par un SCoT et que le site a été ouvert à l'urbanisation avant le 4 juillet 2003 ;

CONSIDERANT que le projet s'insèrera dans une zone d'activités très urbanisée qui se trouve dans la zone industrielle d'Argenson au nord de Châtellerault, à environ 3,5 km du centre-ville ; que pour le magasin « BUT », il s'agit d'une délocalisation afin de se rapprocher de la clientèle en s'implantant sur une zone plus dynamique, en bordure d'un axe routier très fréquenté ; que le site du projet est correctement desservi par la route et les transports en commun, et est accessible aux piétons ;

CONSIDERANT toutefois que le site envisagé pour l'implantation du projet est actuellement une friche insalubre et polluée; que cette implantation aura donc pour conséquence un assainissement de ce site ;

CONSIDERANT que le bâtiment respectera la RT 2012 ; que 60 places perméables sur 94 seront réalisées sur le nouveau parc de stationnement ; qu'une toiture végétalisée sera installée sur le nouveau bâtiment et qu'elle représentera 59 % de la surface du toit, soit 2 504 m² ; qu'au surplus, le projet permettra la mise en œuvre de 1 265 m² d'espaces verts, soit 13 % de la parcelle ;

CONSIDERANT que le projet favorisera le confort d'achat des clients avec de larges allées de circulation et des conseillers pour les informer et les guider dans leurs choix, un système de rafraîchissement d'air, un accès facilité pour les personnes à mobilité réduite ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi le projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce.

EN CONSEQUENCE :

- admet le recours susvisé ;
- émet un avis favorable au projet porté par la société « SEBAIL AMENAGEMENT» de création d'un ensemble commercial d'une surface de vente de 4 671 m² par la création d'un magasin « BUT » de 2 197 m² et d'un centre automobile de 74 m², portant la surface de vente totale de l'ensemble commercial de 2 400 m² à 4 671 m², à Châtellerault (Vienne).

Votes favorables : 7
Vote défavorable : 0
Abstention : 0

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial

Jean GIRARDON

PREFECTURE de la VIENNE

86-2018-10-23-004

Décision 23102018 de la CDAC autorisant la régularisation de deux commerces situés dans la galerie marchande de l' ensemble commercial des Cordeliers à Poitiers

cdac cordeliers poitiers

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne
Secrétariat Général
Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement

Décision n° 2018-DCPPAT/BE-200

En date du 23 octobre 2018

La commission départementale
d'aménagement commercial

Affaire suivie par : Catherine Jacques
Téléphone : 05 49 55 71 23
Mel : cdac86@vienne.gouv.fr

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 23 octobre 2018, prises sous la présidence de M. Emile SOUMBO, Secrétaire Général, représentant la Préfète de la Vienne empêchée ;

Vu le code du commerce ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce, et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté n°2018-SG-DCPPAT-039 en date du 17 octobre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-DCPPAT/BE-009 en date du 2 février 2018 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de la Vienne, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne du 9 février 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-DCPPAT/BE-167 en date du 10 septembre 2018 annexé au procès-verbal et précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Vienne pour l'examen de la demande visée ci-après ;

Vu la demande, déposée le 23 juillet 2018 et complétée le 4 septembre 2018 par la SCI Espace Cordeliers pour la régularisation de deux surfaces de vente (Mango 822 m² et Décimas 352 m²) au sein d'une galerie marchande située dans un ensemble commercial composé d'un magasin à enseigne Monoprix, d'une FNAC et d'un magasin à enseigne ZARA, d'une surface de vente totale de 8 850 m² situé 4, rue Henri Oudin sur le territoire de la commune de Poitiers ;

Vu le rapport d'instruction présenté par la Direction Départementale des Territoires ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission :

1 – Elus locaux :

- Mme GUERINEAU, représentant le maire de Poitiers,
- M. BELGSIR, vice président de la Communauté Urbaine de Grand Poitiers, dûment mandaté,
- M. CORNU, vice président du Syndicat Mixte d'Aménagement du Seuil du Poitou, dûment mandaté,
- M. EIDELSTEIN, représentant le président du conseil départemental de la Vienne,
- Mme PERSICO, membre de la Communauté urbaine de Grand Poitiers, représentant les intercommunalités au niveau départemental,

2 - Représentant des personnes qualifiées :

- M. CHAIGNEAU, CSF, personne qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,
- M. BARREAU, AFOC, personne qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,
- M. DUPRAZ, fédération française du bâtiment 86, personne qualifiée en matière de développement durable et aménagement du territoire,

Etaient excusés :

- M. TIRANT, Conseiller Régional, représentant le Président du Conseil Régional, dûment mandaté,
- Mme PELTIER, maire de Ligugé, représentant les maires au niveau départemental,
- M. LANCEREAU, architecte, personne qualifiée en matière de développement durable et aménagement du territoire,

assisté de :

- Mme MONCHATRE de la Direction Départementale des Territoires,

Après avoir entendu la présentation par le président de séance des principes et critères fixés par les dispositions du code de commerce (articles L. 750-1 et suivants).

Considérant que l'autorisation d'exploitation commercial de la CDEC en date du 30 septembre 1997 prévoyait la création d'un centre commercial comprenant :
- la création d'un magasin populaire à enseigne Monoprix de 2 450 m²
- la création d'un magasin à enseigne FNAC de 1 950 m²
- la création d'un magasin à enseigne ZARA de 1 500 m²
et d'une galerie marchande composée de 30 boutiques de moins de 300 m², non soumise à autorisation de la CDEC .

Considérant la réorganisation de la galerie marchande suite aux départs de certaines enseignes de moins de 300 m² ;

Considérant le regroupement de certaines cellules pour mettre l'implantation de deux cellules de plus de 300 m² (822 m² pour Mango et 352 m² pour Décimas) ;

Considérant que la demande d'autorisation concerne, en fait, la régularisation du magasin Mango d'une surface de vente de 822 m² et du magasin Décimas pour 352 m² soumis à autorisation depuis la modification du code du commerce ;

Considérant que le projet est compatible avec la politique d'aménagement commercial exposée dans le PLUi de Grand Poitiers ;

Considérant que le projet n'entraine pas de modification du parc de stationnement ;

Considérant que le projet vise à régulariser l'aménagement interne du centre commercial ;

Considérant que le projet n'entrainera pas de flux de transports supplémentaires ;

Considérant que le projet est accessible par les modes de transports doux et de transports en commun ;

Considérant que le projet n'aura pas d'impact sur l'insertion paysagère du projet ;

Considérant les termes de l'article L. 752-14 du code de commerce par lesquels les projets sont autorisés par un vote favorable de la majorité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er :

L'autorisation sollicitée est accordée par 8 votes favorables :

Ont voté pour cette demande :

- Mme GUERINEAU, représentant le maire de Poitiers,
- M. BELGSIR, vice président de la Communauté Urbaine de Grand Poitiers, dûment mandaté,
- M. CORNU, vice président du Syndicat Mixte d'Aménagement du Seuil du Poitou, dûment mandaté ;
- M. EIDELSTEIN, représentant le président du conseil départemental de la Vienne,
- Mme PERSICO, membre de la Communauté urbaine de Grand Poitiers, représentant les intercommunalités au niveau départemental,
- M. CHAIGNEAU, CSF, personne qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,
- M. BARREAU, AFOC, personne qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,
- M. DUPRAZ, fédération française du bâtiment 86, personne qualifiée en matière de développement durable et aménagement du territoire,

La SCI Espace Cordeliers dont le siège social est situé 35 avenue Victor Hugo à Paris est donc autorisée à procéder à la régularisation de deux surfaces de vente (Mango 822 m² et Décimas 352 m²) soit une surface de vente totale de 1 174 m² situées dans une galerie marchande au sein de l'ensemble commercial des Cordeliers composé d'un magasin à enseigne Monoprix, d'une FNAC et d'un magasin à enseigne ZARA, d'une surface de vente totale de 8 850 m² situé 4, rue Henri Oudin sur le territoire de la commune de Poitiers.

Article 2 :

Cette décision est :

- notifiée au bénéficiaire dans le délai de 2 mois à compter de l'enregistrement de sa demande,
- insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne,

Un extrait de cet avis sera également publié dans deux journaux locaux à l'initiative de Mme la préfète de la Vienne aux frais du demandeur.

Article 3 :

Les recours prévus à l'article L. 752-17 du code du commerce seront adressés au Secrétariat de la commission nationale d'aménagement commercial – Télédoc 121 – 61, bd Vincent Auriol – 75703 Paris cedex 13. Conformément à l'article R 752-32 du code précité, à peine d'irrecevabilité de son recours, dans les 5 jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

Fait à Poitiers, le 23 octobre 2018

Le Président de séance,
Le Secrétaire Général,

Emile SOUMBO